

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE MARLY

ARRETE DU MAIRE n° 148 / 2026

**Portant autorisation d'occupation du domaine public
à l'occasion du barbecue de l'AFCSM section Judo du 26 juin 2026**

Le Maire de Marly,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2541.1 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public,
- VU** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants, et R.1334-30 et suivants, relatifs à la lutte contre les bruits et les nuisances,
- VU** le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L.113-2, imposant l'obtention d'une autorisation préalable pour toute occupation du domaine public routier,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le règlement Sanitaire Départemental, du 14 octobre 2004, et notamment l'article 125.3,
- VU** la demande de M. Sébastien PRELLA, Président de l'association AFCSM, en date du 19 mai 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal à l'occasion du barbecue de l'AFCSM section Judo du 26 juin 2026 de 17h00 à 00h00 (espace herbeux entre le NEC et le COSEC),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique lors des rassemblements sur le domaine public,

CONSIDERANT que les conditions d'organisation présentées permettent, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, d'assurer la sécurité des participants et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Sébastien PRELLA, Président de l'association AFCSM, est autorisé à occuper le domaine public communal le 26 juin 2026 de 17h00 à 00h00 sur le site suivant :

Espace herbeux entre le NEC et le COSEC – au droit de la M113A

Cette autorisation est strictement limitée aux dates, horaires et emplacements mentionnés.

Article 2 : L'autorisation accordée est précaire, personnelle, non transmissible et révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, en raison de manifestations d'intérêt communal notamment, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui auront été imposées. Les contraventions au présent arrêté seront constatées selon les procédures de droits communs.

Article 3 : Le permissionnaire demeure seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son installation et s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et à en fournir attestation sur demande de la commune.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à :

- mettre en place les dispositifs nécessaires à la sécurisation du site ;
- veiller au maintien de la propreté durant et après la manifestation ;
- remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de l'occupation.

Tout manquement pourra entraîner la facturation des frais de remise en état.

Article 5 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et les services de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Cabinet du Maire,
- Police Municipale,
- Affichage,
- Archivage.

A Marly, le 26 mai 2026

Le Maire,


Thierry HORY

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE MARLY' with a central emblem and the year '(57)' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Affichage Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en préfecture et affiché en mairie le

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.